

Numéro du rôle : 2517
Arrêt n° 85/2003 du 11 juin 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 3, 1°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, introduits par D. Docquier.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2002 et parvenue au greffe le 6 septembre 2002, D. Docquier, qui a fait élection de domicile à 1300 Limal, avenue du Frêne 10, a introduit un recours en annulation de l'article 3, 1°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (publiée au *Moniteur belge* du 31 juillet 2002).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 février 2003 et parvenue au greffe le 10 février 2003, la même partie requérante a introduit une demande de suspension de la norme légale dont elle a demandé l'annulation.

Par ordonnance du 12 février 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 mars 2003, en ce qui concerne l'annulation et la suspension.

A l'audience publique du 19 mars 2003 :

- a comparu Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

Quant au recours en annulation

Quant à la recevabilité

A.1.1. Le requérant, citoyen belge âgé de moins de 25 ans, réside chez ses parents, en France, où il a fait des études et a obtenu un diplôme. Il a cessé d'être bénéficiaire d'allocations familiales et, en tant que demandeur d'emploi, ne peut prétendre à des allocations de chômage : en France, il n'existe pas d'allocations de chômage d'attente pour les jeunes sortant des études; le revenu minimum d'insertion n'est par ailleurs destiné qu'aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans. Le requérant s'estime donc privé de ressources, alors que celles de ses parents sont limitées. Il affirme ainsi justifier de l'intérêt requis pour demander l'annulation d'une disposition législative qui subordonne à la résidence en Belgique l'octroi du revenu d'intégration (ancien

minimex) et le contraint ainsi, pour en bénéficier, à rentrer en Belgique, à se séparer de sa famille, de ses amis et de ses centres d'intérêts et à repasser les examens requis pour obtenir une équivalence de son diplôme.

A.1.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la requête, qui ne mentionne pas le domicile du requérant et se borne à faire référence à son « domicile familial » en France. Certes, cette mention n'est pas directement exigée par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Comme le souligne, toutefois, la Cour d'arbitrage elle-même, il convient de considérer que les règles du Code judiciaire s'appliquent à la procédure lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec les principes énoncés par la loi spéciale (voy. les arrêts n^{os} 52/88 du 30 mars 1988 et 51/94 du 29 juin 1994). Or, l'article 1034^{ter} du Code judiciaire prévoit que la requête contient à peine de nullité l'indication du domicile du requérant.

A.1.3. Le requérant réplique que le Conseil des ministres confond l'exception d'irrecevabilité avec le vice de forme (visé par l'article 1034^{ter} précité) qui, en l'espèce, n'a pas porté grief à la partie adverse : celle-ci ne le démontre pas et l'adresse en cause a été indiquée tant par l'avis publié par la Cour au *Moniteur belge* du 19 octobre 2002 que dans le mémoire en réponse (hypothèse prévue par l'article 81 de la loi spéciale), lequel a été introduit alors qu'il était encore temps d'introduire un recours en annulation contre la loi attaquée.

Quant au fond

A.2.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 11, 22 et 23 de la Constitution lus en combinaison avec le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 (le nouvel article 18 confirmé par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Selon le requérant, la disposition attaquée introduit une distinction entre citoyens belges en fonction de leur lieu de résidence, seuls ceux ayant leur résidence habituelle en Belgique pouvant bénéficier du droit à l'intégration sociale.

A.2.2. Il estime que le contrôle de proportionnalité opéré par la Cour doit être particulièrement rigoureux puisque les principes en cause sont des droits fondamentaux : le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit à l'emploi sont en effet garantis par l'article 23 de la Constitution, et la loi attaquée, en consacrant le droit à l'intégration sociale, reprend la garantie de ressources consacrée par la loi du 7 juillet 1974 (instituant le minimex) qui vise à permettre à ses bénéficiaires de mener une vie conforme à la dignité humaine mais aussi garantit à chacun une participation active à la vie sociale, notamment par un véritable droit à l'emploi accordé aux personnes de moins de 25 ans.

A.2.3. Le requérant n'aperçoit pas quel intérêt public supérieur (notion prise en compte dans la jurisprudence de la Cour) pourrait justifier la différence de traitement qu'il critique.

L'intérêt économique est un faux prétexte, les implications budgétaires de la loi attaquée ayant dû être mesurées en tenant compte de ce que ceux des citoyens belges qui vivent à l'étranger peuvent toujours revenir en Belgique.

Vouloir garantir l'intégration sociale des personnes démunies ne justifie pas davantage la condition de résidence : la résidence en Belgique peut être utile pour l'administration chargée du contrôle des ressources du demandeur et de son contrôle social mais elle n'est pas nécessaire puisqu'il suffit d'exiger de l'intéressé qu'il fournisse les justificatifs de ses ressources, de son patrimoine et de sa situation sociale après les avoir lui-même demandés aux administrations de son pays de résidence.

De même, s'il paraît utile pour l'administration que l'intéressé ait sa résidence en Belgique pour qu'il soit plus disponible lorsqu'un emploi d'intégration est proposé, cela n'implique pas non plus que la résidence en Belgique soit nécessaire : en effet, il suffit d'exiger que l'intéressé se présente à l'employeur; or, celui-ci ou l'emploi proposé peut être situé tout aussi bien à l'étranger qu'en Belgique. La question de la résidence ne se pose que lors de l'embauche effective, du moins lorsqu'il ne s'agit pas de régions frontalières. L'exigence posée

par la loi attaquée est contraire au principe de la libre circulation des personnes consacré par le droit communautaire.

A.2.4. Le requérant expose que l'article 10 de la loi attaquée dispose que dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, l'intéressé a droit à un revenu d'intégration. Or, dans cette attente, on voit mal pourquoi il serait nécessaire que l'intéressé réside en Belgique.

Par ailleurs, l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 appliquant la loi attaquée, en prévoyant que le centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) peut décider de ne pas suspendre le droit au revenu d'intégration quand l'intéressé séjourne à l'étranger en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour, considère donc que la résidence en Belgique n'est pas une condition absolument nécessaire. Elle ne l'est pas non plus pour les étudiants qui entament, poursuivent ou reprennent des études à l'étranger dans le cadre d'un projet d'intégration prévu par la loi attaquée, comme l'indiquent les travaux préparatoires de celle-ci.

A.2.5. Les gains hypothétiques que la disposition attaquée représente pour l'Etat sont en tout état de cause, selon le requérant, disproportionnés au regard des inconvénients qu'elle représente pour lui en termes de droit à la libre circulation, à la vie familiale et au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Transférer sa résidence en Belgique engendrera des coûts pour lui et pour ses parents alors que les études qu'il pourrait devoir poursuivre pour augmenter ses chances d'intégration peuvent tout aussi bien être poursuivies en France sans requérir un retour préalable en Belgique. La seule raison tirée de l'organisation particulière des C.P.A.S. (auxquels le demandeur d'intégration doit se faire rattacher) ne justifie pas non plus une atteinte aussi disproportionnée à la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine puisque l'Etat pourrait, comme il l'a fait en matière d'allocations familiales pour les personnes ne relevant d'aucune caisse, créer une administration spéciale chargée de l'intégration des citoyens belges résidant à l'étranger.

A.2.6. Le Conseil des ministres expose que la loi attaquée vise à remettre la législation en cause en adéquation avec la diversité des structures familiales, la société multiculturelle, les mutations du marché du travail, l'émancipation financière toujours plus précoce des jeunes par rapport à leurs parents, la technologie accrue et le fossé grandissant de la connaissance qui en résulte; il se réfère à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat qui a exposé le nouveau régime sans faire d'observation relative à la condition de résidence.

A.2.7. Selon le Conseil des ministres, le requérant met en cause une carence dans la loi française, son grief ne trouvant pas son origine dans une quelconque discrimination dans la loi belge. Le recours doit donc être rejeté, la Cour n'étant pas compétente pour en connaître.

A.2.8. Le requérant réplique que c'est la combinaison de l'absence de ressources et de sa qualité de citoyen belge qui l'a amené à exercer un recours. Il est en effet normal de s'adresser à l'Etat dont on possède la nationalité lorsque l'on se trouve en difficulté à l'étranger.

Il expose être rentré en Belgique après l'introduction de son recours et avoir, en septembre et octobre 2002, pu bénéficier du minimex et du revenu d'intégration. Mais ayant dû retourner en France parce que les diplômes qu'il y avait obtenus ne lui permettaient pas de poursuivre des études en Belgique et que, faute de connaître le néerlandais, il lui aurait été plus difficile d'y trouver un emploi, il n'a pas pu continuer à bénéficier du revenu d'intégration pendant les études qu'il reprenait en France. C'est donc bien la disposition attaquée qui, inscrite dans la loi belge, est à l'origine de ses griefs.

A.2.9. Le Conseil des ministres expose que l'application de toute législation suppose l'existence d'un facteur de rattachement permettant de définir à qui cette législation s'applique.

Le critère de la résidence - et non celui de la nationalité - s'imposait au législateur dès lors que, comme l'indiquent l'exposé des motifs de la loi attaquée et le rapport fait en commission de la Chambre des représentants, le droit à l'intégration sociale doit être considéré comme un droit subjectif intégré dans un contrat avec la société belge.

Le choix d'un critère de nationalité, prôné par le requérant, aurait non seulement été discriminatoire par rapport aux étrangers se trouvant régulièrement sur le territoire belge, mais aurait également été en totale contradiction avec l'objectif même du droit à l'intégration sociale qui est destiné à favoriser l'intégration des personnes dans la société belge et particulièrement sur le marché intérieur de l'emploi. On observera, à cet égard, qu'il n'appartient pas à la Belgique de prendre des mesures budgétaires destinées à favoriser l'intégration de personnes au sein de la société française.

Le critère de résidence est, par contre, légitime et proportionné puisqu'il s'agit de permettre aux personnes de s'intégrer plus facilement et plus rapidement dans la société belge et sur le marché de l'emploi. Il est d'autant plus adapté que la loi attaquée renforce le rôle des C.P.A.S. dans l'insertion professionnelle. Un exercice efficace de cette fonction d'insertion, au besoin en ayant recours à la qualité d'employeur, implique à l'évidence que la personne concernée réside sur le territoire du C.P.A.S. concerné.

A.2.10. Dans son mémoire en réponse, le requérant conteste la légitimité du critère territorial utilisé pour définir la société belge. La loi n'exclut pas *de facto* du bénéfice du revenu d'intégration les citoyens belges faisant des études à l'étranger et peut donc permettre l'intégration sociale en dehors du territoire belge. Il serait absurde, à l'heure du marché unique européen, d'obliger un jeune qui aurait signé un contrat d'intégration sociale avec un C.P.A.S. à refuser un emploi à exercer à l'étranger. C'est donc l'intégration dans la société belge au sens large qu'il faut rechercher.

A.2.11. Le requérant conteste également la proportionnalité du critère de résidence, le critère - le seul pris en compte par la loi attaquée - ne représentant pas le degré réel et effectif de rattachement entre l'intéressé et la société belge. Tous ceux qui résident en Belgique ne sont pas intégrés dans la société belge et, à l'inverse, l'attachement pour la Belgique de ceux qui, tout en résidant à l'étranger, s'intègrent à la société belge est négligé par le critère disproportionné retenu par la loi. Celle-ci aurait donc dû prévoir un facteur de rattachement diversifié, contenant au moins la nationalité et la résidence.

A.2.12. Selon le Conseil des ministres, qui renvoie au règlement CEE n° 1408/71, le critère de la résidence est, en outre, conforme à la volonté européenne de mettre à charge de l'Etat de résidence, et selon la législation de celui-ci, les prestations sociales à caractère non contributif. Alors que dans les régimes contributifs, la personne participe à un effort collectif qui lui permet d'avoir droit à une prestation et ce, indépendamment du lieu de sa résidence (les prestataires d'assurances sociales étant, en effet, exportables par nature), les régimes non contributifs restent toujours liés à la condition de résidence sur le territoire de l'Etat aidant. On rappellera, à cet égard, que chaque Etat membre est invité à organiser un régime non contributif sur son territoire selon les modalités qu'il détermine et qu'il n'appartient pas, dès lors, à un autre Etat membre d'organiser un régime d'assistance destiné à aider les personnes qui ne rencontreraient pas les conditions d'assistance déterminées par l'Etat territorialement compétent et de se substituer ainsi à celui-ci. Un tel régime d'assistance n'est, en effet, pas exportable, mais est destiné à répondre à un besoin immédiat d'une personne se trouvant sur le territoire.

A.2.13. Le requérant conteste cette prétendue inexportabilité des prestations à caractère non contributif, le règlement cité par le Conseil des ministres se bornant à prévoir que les prestations qu'il vise sont accessibles aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement; dans un arrêt du 5 mai 1983, la Cour de justice a décidé que ces prestations en relation avec le risque « vieillesse » peuvent être exportées. Ce n'est donc pas le caractère non contributif qui rend le minimex non exportable mais le fait qu'il n'entre pas dans le champ matériel d'une disposition dudit règlement, tel l'article 10. Ce règlement ayant vocation de coordination et non d'harmonisation, un Etat membre peut très bien prévoir l'exportabilité des prestations d'aide sociale prévues par sa législation sans que cela soit incompatible avec le droit communautaire.

A.2.14. Revenant sur son moyen d'annulation, le requérant expose que le fait de retourner en Belgique a aggravé ses difficultés de réinsertion socio-professionnelles du fait que ses diplômes français ne sont pas

reconnus en Belgique et qu'il ne connaît pas le néerlandais. Il juge disproportionné d'exiger de l'intéressé qu'il transfère d'abord sa résidence de la France vers la Belgique s'il s'avère nécessaire qu'il poursuive des études en France dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration. En traitant de manière identique des situations différentes, la loi a donc créé, par le critère de résidence, une discrimination entre les citoyens belges en faveur de ceux qui n'ont pas migré puisque ceux-ci sont censés maîtriser le néerlandais et pouvoir continuer des études supérieures de second cycle en Belgique sans normalement rencontrer des problèmes d'équivalence de diplômes.

La discrimination est d'autant plus grande que les jeunes ayant fait des études en Belgique bénéficient des allocations de chômage d'attente alors qu'elles lui ont été refusées au motif qu'il n'était pas à charge d'un travailleur migrant résidant en Belgique et qu'il avait effectué le stage d'attente en France.

A.2.15. Il expose dans son mémoire en réponse, à propos des articles 10 et 11 lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, que la loi attaquée lui impose un déménagement coûteux et qu'en traitant de manière identique des situations différentes, la loi crée, par le critère de résidence, une discrimination en faveur des citoyens belges qui n'ont jamais migré puisque ceux-ci ne vont pas devoir déménager et ainsi aggraver leur situation économique déjà précaire pour obtenir le revenu d'intégration.

Quant à la combinaison des articles 10 et 11 avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il estime que le transfert de résidence que lui impose le législateur est moralement difficile à supporter et que le critère critiqué porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale en provoquant un déracinement du milieu privé, familial et social dans lequel l'intéressé est intégré à l'étranger. Ici encore, la loi traite de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes, celles n'ayant jamais migré n'étant pas contraintes de quitter leur milieu social, familial et privé.

Quant aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 10 et 18 du Traité de Rome consolidé, il expose, dans son mémoire en réponse, que le traitement identique qu'il critique est encore plus discriminatoire lorsque la migration s'est faite vers un autre Etat membre de l'Union européenne. Il expose que depuis que le Traité de Maastricht (article 8A, paragraphe 1) a revu l'article 18 précité, tous les citoyens de l'Union européenne (et non plus seulement les acteurs économiques) peuvent circuler et séjourner librement sur le territoire de l'Union sous réserve des limitations prévues par le Traité. Ainsi, les pensionnés et leurs enfants peuvent obtenir le droit de séjour dans n'importe quel Etat membre de l'Union à condition de ne pas tomber à charge de l'aide sociale de l'Etat d'accueil. Lorsque les enfants de ces pensionnés sortent des études et ne trouvent pas de travail dans l'Etat d'accueil, ils doivent rester chez leurs parents; ils ne peuvent en effet pas demander à bénéficier de l'aide sociale de l'Etat d'accueil pour pouvoir vivre de manière autonome, sous peine de perdre le droit de séjour qu'ils tiraient de la directive CEE n° 90/365 en tant que membre de famille d'un pensionné communautaire. Seuls les jeunes qui sont étudiants peuvent obtenir un droit de séjour indépendamment de celui de leurs parents sans devoir justifier de ressources propres suffisantes.

Il y a donc une carence du droit dérivé par rapport à l'évolution du droit des Traités CEE puisqu'il n'a pas prévu la situation des enfants des pensionnés ou des autres inactifs, seuls les enfants des travailleurs pouvant en l'état actuel du droit communautaire bénéficier de l'aide sociale dans l'Etat d'accueil.

Cette carence explique qu'il soit fait recours aux dispositions de la loi attaquée. Or, les facilités de libre circulation attribuées par le Traité ne pourraient pas produire leurs pleins effets si un ressortissant inactif (tel qu'un pensionné) pouvait être dissuadé d'en faire usage en compagnie de sa famille par les obstacles mis, lorsque lui ou l'un de ses enfants ne disposent plus de ressources dans l'Etat d'accueil, par des mesures générales adoptées par l'Etat d'origine qui pénalisent le fait qu'il a fait usage de ces facilités.

L'article 10 du Traité consolidé prévoit que les Etats membres s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité, dont fait partie la libre circulation. Le législateur belge aurait ainsi dû s'abstenir de ne retenir que le seul critère de résidence pour ouvrir le droit au revenu d'intégration car, à cause de ce critère unique, la loi traite les jeunes Belges résidant dans un autre Etat de l'Union de manière

discriminatoire du fait qu'elle place ceux-ci dans une situation défavorable par rapport à ceux qui n'ont pas exercé leur droit de libre circulation en s'expatriant.

Quant à la demande de suspension

Quant au préjudice grave difficilement réparable

A.3.1. Le requérant rappelle les faits exposés sous A.1.1 et A.2.8, alinéa 2, et ajoute que la spécialisation qu'il a entreprise en 2001 pour trouver un emploi a constitué un poids financier excessif pour ses parents et qu'à défaut d'aide sociale, il se trouve dans une impasse : au chômage sans droit à aucune aide sociale et sans pouvoir parfaire sa formation afin d'augmenter ses chances de trouver un emploi dans sa branche.

Le requérant expose en outre que le C.P.A.S. ne lui a proposé aucun emploi, que l'Office national de l'emploi (ONEM) lui a refusé le bénéfice des allocations de chômage d'attente et que l'U.L.B. et l'U.C.L. refusent de reconnaître l'équivalence de ses diplômes.

A.3.2. Le requérant expose qu'à défaut de bourse, il ne peut, sans le revenu d'intégration, supporter le poids financier que représentent l'année universitaire, la location d'un studio et la caution locative, ce qui représente 1.025 euros par mois et correspond à peu près aux revenus de ses parents (1.045 euros par mois, allocations familiales non comprises), leur laissant donc une somme insuffisante pour vivre (221 euros). Il fait valoir qu'il n'a pu trouver aucun job d'étudiant, que les banques ne lui accordent pas de prêt sans cautionnement et n'acceptent pas la caution offerte par ses parents, jugeant ceux-ci insuffisamment solvables. Il estime, dans ces conditions, que ses chances de réussite sont obérées par le défaut de ressources, faute de moyens financiers lui permettant d'assister régulièrement aux cours, et qu'une année perdue serait irréparable dès lors qu'il en a déjà perdu une comme chômeur.

A.3.3. Il expose encore avoir saisi le tribunal du travail pour faire réformer la décision du C.P.A.S. lui refusant, en raison de sa résidence à l'étranger, le revenu d'intégration. La suspension de la disposition attaquée est la seule solution possible pour permettre au tribunal de faire droit à sa demande. L'audience étant prévue pour le 14 février, le requérant a demandé au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente des arrêts de la Cour se prononçant sur la suspension et sur le fond, le bénéfice du revenu d'intégration lui permettant de subvenir à tous ses frais d'études. A défaut, il ne pourra aller aux cours et risquera de perdre son année; ou il devra louer un studio sur place et risquera de mettre ses parents dans une situation financière impossible.

La suspension de l'application de l'article 3, § 1er, de la loi attaquée serait conforme à l'article 23 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 34, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que « pour lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes », ainsi qu'aux articles 23, 5°, et 24, § 3, de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14, § 1er, de la même Charte, qui dispose que « toute personne a droit à l'éducation et à l'accès à la formation professionnelle ».

Quant aux moyens sérieux

A.4. Le requérant renvoie aux motifs invoqués dans sa requête en annulation.

- B -

Quant à la requête en annulation

Quant à la recevabilité

B.1.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le recours n'est pas recevable faute de mentionner le domicile du requérant.

B.1.2. La Cour constate, en fait, que le domicile du requérant en France et le domicile qu'il a élu en Belgique pour la présente procédure sont indiqués dans la lettre qu'il a adressée à la Cour et à laquelle sa requête est annexée.

L'exception est rejetée.

B.1.3. En tant qu'il est pris directement de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution, le moyen unique n'est pas recevable, ces dispositions ne faisant pas partie de celles dont la Cour est habilitée à assurer directement le respect.

Quant au fond

B.2. L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose :

« Art. 3. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;
 - soit bénéficier de l'application du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil des Communautés européennes relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;
 - soit être inscrite comme étranger au registre de la population;
 - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
 - soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »

Il apparaît des développements de la requête, qui vise « l'article 3, § 1° », de la loi précitée, que le recours porte sur l'article 3, 1°.

B.3.1. La disposition attaquée établit une différence de traitement entre les personnes qui ont en Belgique leur résidence effective (telle qu'elle est définie par le Roi) et celles qui ne l'ont pas : seules les premières peuvent bénéficier du droit à l'intégration sociale organisé par la loi attaquée.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, c'est cette différence de traitement que le requérant met en cause dans le développement de son moyen. La circonstance qu'il expose ne pouvoir bénéficier, en France où il réside, de l'équivalent français du minimex, ne permet pas de considérer que l'objet réel de son recours serait une carence de la loi française, laquelle assurément ne relève pas du contrôle de la Cour.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La loi du 26 mai 2002 prévoit, en ce qui concerne les personnes âgées de moins de 25 ans, un « droit à l'intégration sociale par l'emploi » qui peut faire l'objet soit d'un contrat de travail, soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail. L'intéressé négocie avec le centre public d'aide sociale qui est compétent et que la loi désigne en se référant à l'article 1er, 1° et 2°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique (articles 6, §§ 2 et 3, et 18, § 1er, alinéa 2, de la loi attaquée). La loi du 26 mai 2002 prévoit en outre que la personne a droit, aux conditions fixées par la loi, à un revenu d'intégration dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail, ou lorsqu'elle fait l'objet d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si elle ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité (article 10).

Le centre public d'aide sociale doit communiquer à toute personne qui en fait la demande toute information utile au sujet de ses droits et obligations en matière d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale. Il doit communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits (article 17); il doit, notamment, lors de l'examen des demandes, procéder à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une

décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. Il doit à cet effet recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux (article 19).

B.6. La différence de traitement entre les demandeurs selon qu'ils ont ou non leur résidence effective en Belgique repose sur un critère objectif.

B.7. Ce critère est pertinent par rapport au but poursuivi. La loi du 26 mai 2002, qui abroge la loi du 7 août 1974 instaurant le droit à un minimum de moyens d'existence (article 54) en jugeant qu'elle n'est plus adaptée aux profonds changements économiques et sociaux (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50 1603/1, p. 3), est en effet présentée comme voulant charger les centres publics d'aide sociale de la mission de « rechercher une participation de chacun dans la société » (*ibid.*, p. 5) : « Cette intégration sociale peut être recherchée de différentes manières. Pour certains, il s'agira d'une première expérience professionnelle, pour d'autres d'une formation ou même d'études de plein exercice, pour d'autres enfin, il s'agira d'un parcours social individualisé pour permettre à la personne de s'insérer activement dans la société » (*ibid.*, 1603/4, p. 4).

La « société » à laquelle il est ainsi fait référence est celle dont le législateur belge procède et sur laquelle il a une autorité; il n'est pas déraisonnable de subordonner l'octroi d'un avantage lié à l'intégration dans un groupe déterminé à une condition requérant la présence, au sein de ce groupe, des bénéficiaires de cet avantage : le législateur n'est pas tenu de se reconnaître à tous les points de vue et dans tous les domaines les mêmes devoirs face aux besoins des Belges qui séjournent sur son territoire et des Belges qui n'y séjournent pas.

B.8.1. Encore faut-il vérifier si une telle limitation n'est pas disproportionnée, comme le soutient le requérant, au regard de l'ampleur des mesures qu'il faudrait prendre pour permettre à ceux qui n'ont pas leur résidence effective en Belgique de bénéficier de l'avantage en cause.

Le centre public d'aide sociale doit procéder à une enquête sur les ressources du demandeur (article 16 de la loi) et à une enquête sociale (article 19). La vérification des éléments fournis par

ces enquêtes est incontestablement plus lourde lorsque le demandeur ne réside pas sur place. Par ailleurs, le droit à l'intégration organisé par la loi est d'abord présenté, en ce qui concerne les personnes âgées de moins de 25 ans, comme un « droit subjectif à l'emploi » avant de constituer un droit à un revenu d'intégration (qui n'est octroyé que dans les conditions restrictives de l'article 10 de la loi) :

« Le premier emploi qui pourra être proposé, dans le respect du droit du travail, et des législations sur le contrat de travail et la protection de la rémunération notamment, doit, en outre, être adapté à la situation personnelle du jeune, et à ses capacités.

Le CPAS peut à cet égard faire usage des différents programmes de remise au travail. Le cas échéant, le CPAS agira en tant qu'employeur. La mission d'insertion professionnelle des CPAS est encore confirmée et renforcée par la présente loi.

Enfin, pour certains jeunes cependant, un processus d'insertion professionnelle ne sera pas possible pour des raisons de santé ou d'équité : ils auront bien entendu droit au revenu d'intégration.

Le droit subjectif à l'emploi des jeunes implique un effort accru de la part des CPAS. C'est pourquoi la loi prévoit de les doter de moyens financiers supplémentaires pour intervenir dans ces frais supplémentaires, tant sur le plan du personnel social et administratif, que sur le plan des contrats de travail. »

« Les personnes aptes au travail doivent être disposées à travailler. Ceci signifie que tant le centre que les intéressés recherchent activement du travail, mais aussi que la personne donne suite à une offre d'emploi correspondant à ses capacités physiques et intellectuelles. Ceci traduit la volonté du législateur de responsabiliser les CPAS autant que les demandeurs dans une vision active de la disposition au travail. La collecte d'attestations d'employeurs ne peut plus être exigée par le centre pour prouver la disposition au travail. Le CPAS doit aussi aider les demandeurs à trouver un emploi. Désormais, la charge de la preuve de la disposition au travail ne repose plus sur le seul demandeur. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50 1603/1, pp. 5, 6 et 13)

Les missions ainsi confiées aux C.P.A.S. impliqueraient une charge pouvant raisonnablement être considérée comme excessive si la recherche d'un emploi devait concerner une personne ne résidant pas sur place.

B.8.2. Sans doute l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 permet-il, comme le relève le requérant, de ne pas suspendre le droit au revenu d'intégration lorsque le bénéficiaire séjourne à l'étranger en raison de circonstances justifiant ce séjour. Mais cette extension, outre qu'elle

n'est pas pertinente pour juger de la constitutionnalité d'une loi puisqu'elle est inscrite dans une mesure d'exécution, est subordonnée à des circonstances exceptionnelles.

B.8.3. Il résulte de ce qui précède que la mesure attaquée ne limite pas de manière disproportionnée les droits, telle la liberté de circulation, que le requérant invoque.

B.9. La requête ne tire pas des dispositions de droit international qu'elle invoque d'autres arguments que ceux auxquels il a été répondu.

Quant à ceux des arguments tirés des dispositions de droit international qui n'ont été invoqués que dans le mémoire en réponse, ils ne sont pas recevables, faute d'avoir été formulés dans la requête.

Quant à la demande de suspension

B.10. La procédure de suspension tend à éviter qu'une loi faisant l'objet d'un recours en annulation produise des effets dommageables pendant la durée nécessaire à l'examen de ce recours. Dès lors que, comme en l'espèce, cet examen est concomitant, l'arrêt sur le recours auquel il aboutit fait disparaître l'objet de la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

- rejette le recours;

- constate que la demande de suspension n'a plus d'objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 juin 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior